



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **COMMISSION DE CONCILIATION EN URBANISME DOTATION GLOBALE DE DÉCENTRALISATION EN URBANISME**

**16 octobre 2020**

**Actualités législatives et réglementaires**

## 1. Ordonnances relatives à loi ELAN

## 2. Les orientations de transition écologique

## 3. Géoportail de l'urbanisme et dématérialisation des actes d'urbanisme

## 4. Informations de niveau régional

a) SRADDET

b) Statistiques sur la construction neuve de logements

## 5. EPCI et Planification

a) Compétence PLU intercommunal

b) Caducité des POS

# 1. Ordonnances relatives à la loi ELAN

## Modernisation des SCoT

- ▶ Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT
- ▶ Fruit d'une concertation menée en 2018 et 2019 auprès des services déconcentrés de l'État, des collectivités territoriales et sur la plateforme web « Planifions nos territoires ensemble ».
- ▶ Le périmètre des SCoT est élargi en passant du bassin de vie au bassin d'emploi. L'objectif est de ne plus avoir de SCoT à l'échelle d'une seule communauté de communes.
- ▶ L'ensemble des composantes du rapport de présentation du SCoT (diagnostic, analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, évaluation environnementale, justification des choix) est déplacée en annexes.
- ▶ Le PADD est remplacé par le projet d'aménagement stratégique qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. La notion d'artificialisation des sols a été introduite (article L.141-3 du code de l'urbanisme).
- ▶ Le DOO ne comprend que cinq sous-sections contre onze auparavant :
  1. Activités économiques, agricoles et commerciales
  2. Offre de logement, de mobilité, d'équipements, de services et de densification
  3. Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
  4. Zones de montagne
  5. Zones littorales et de mer

# 1. Ordonnances relatives à la loi ELAN

## Modernisation des SCoT

- ▶ Le SCoT peut valoir PCAET
- ▶ La prise en compte des déplacements est renforcée par l'intégration des bassins de mobilité
- ▶ Tenue d'un débat au moment de l'évaluation du SCoT, lorsque le SCoT est sur le même périmètre qu'un PLUi, afin d'élargir le périmètre du SCoT
- ▶ Le document peut comprendre un programme d'actions destiné à accompagner les autorités et collectivités chargés de sa mise en œuvre
- ▶ Les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur au **1<sup>er</sup> avril 2021**
- ▶ Les établissements publics ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision de SCoT antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2021 peuvent décider d'élaborer un SCoT modernisé, à la condition que celui-ci entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

# 1. Ordonnances relatives à la loi ELAN

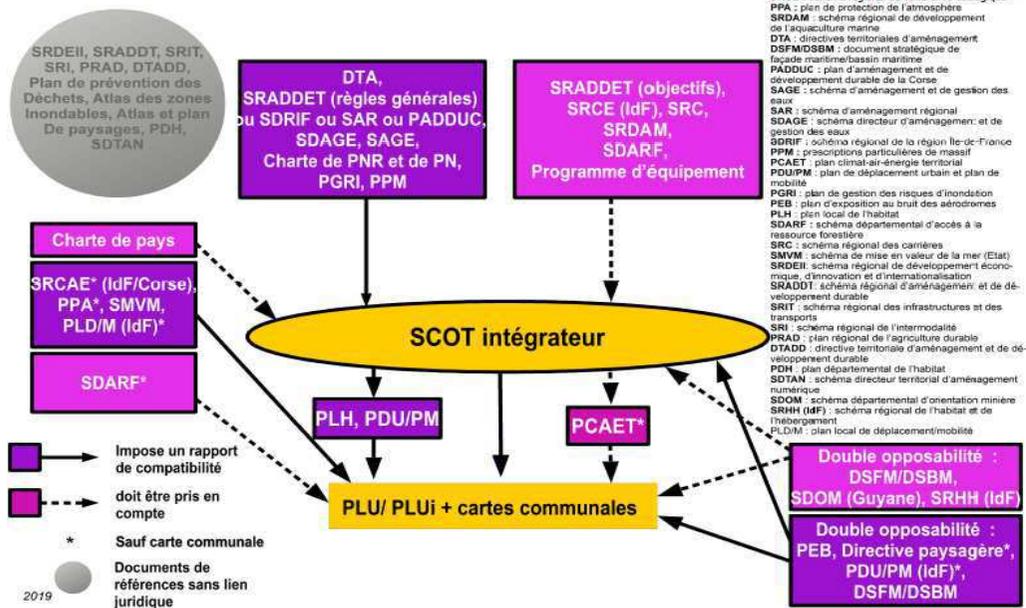
## Hiérarchie des normes

- ▶ Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme
- ▶ Fruit de la concertation « Planifions nos territoires ensemble »
- ▶ Rôle réaffirmé du SCoT en tant que « document intégrateur de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme »
- ▶ Si un territoire est couvert par un SCoT, c'est ce document qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels d'ordre supérieur. Seule la compatibilité du PLU au SCoT devra être examinée
- ▶ Tous les liens de prise en compte d'un document sectoriel sont remplacés par des liens de compatibilité. La prise en compte étant toutefois maintenue pour les objectifs du SRADDET.
- ▶ Unification des délais pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les nouveaux documents de planification sectoriels. Tous les 3 ans, les collectivités examineront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois, leur document d'urbanisme pour le rendre compatible lors d'une modification simplifiée
- ▶ Durant cette phase de mise en compatibilité, aucun contentieux ne sera possible à l'encontre du document d'urbanisme
- ▶ Les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur au **1<sup>er</sup> avril 2021**
- ▶ La note d'enjeux est un outil d'échanges et de dialogue entre l'État et l'auteur du document, celle-ci n'a pas de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'État.

# 1. Ordonnances relatives à la loi ELAN

## Aujourd'hui

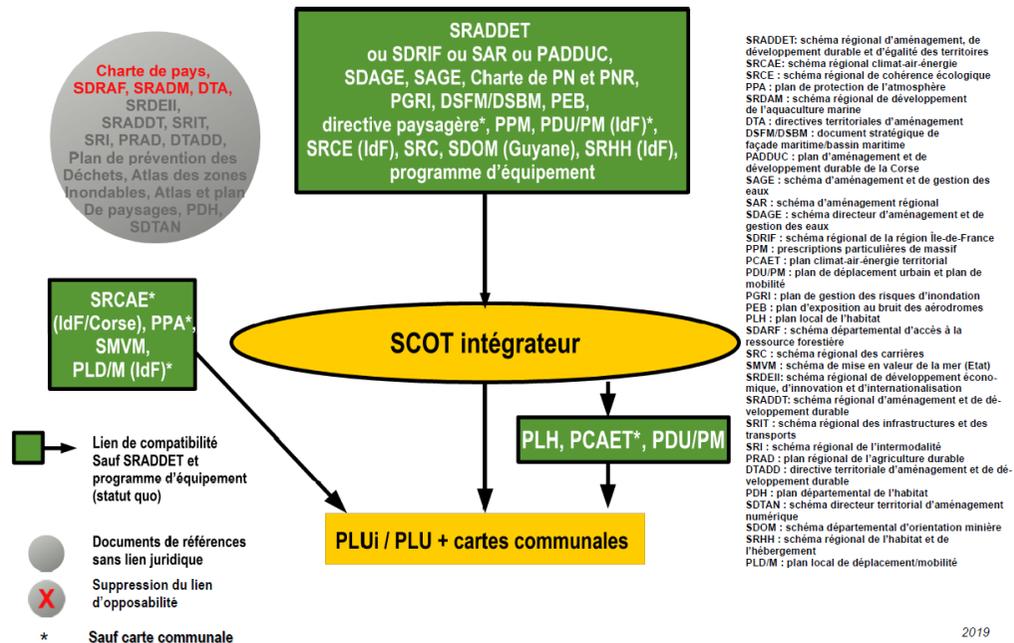
Les documents opposables aux documents d'urbanisme  
(SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



Réaffirmation du caractère intégrateur du SCOT

## Demain

Les documents opposables aux documents d'urbanisme  
(SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



## 2. Les orientations de la transition écologique

### Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

La loi d'orientation des mobilités (LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019 a été publiée au JO le 26 décembre 2019.

L'objectif est d'améliorer les déplacements au quotidien **pour tous dans tous les territoires**.

- ▶ La LOM transforme le droit au transport par un droit à la mobilité pour :
  - couvrir l'ensemble des enjeux d'accès à la mobilité, qui ne se limitent ni à l'accès aux transports collectifs ni à une vision centrée sur l'infrastructure
  - favoriser les mobilités alternatives à l'autosolisme
  - répondre aux fractures et aux injustices que connaissent les Français et les territoires quant à leur accès aux transports avec le souci de répondre à l'urgence environnementale

La loi précise également que les actions de mobilité durable sont mises en œuvre pour limiter l'étalement urbain.

- ▶ La LOM a modifié certaines dispositions du code des transports et du code de l'urbanisme.
- ▶ Elle complète l'article L132-7 du CU par un nouvel alinéa qui prévoit l'association des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du SCoT ou du PLU.

## 2. Les orientations de la transition écologique

### Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

#### Plans de mobilité (PDM)

L'**article 16** de la loi prévoit que les actuels plans de déplacement urbains (PDU) deviennent des plan de mobilité (PDM) au contenu modernisé.

**Les nouvelles dispositions relatives aux PDM entrent en vigueur au 31 décembre 2020.** Les PLU devront être rendus compatibles avec ces plans au moment de leur prochaine révision.

#### Plan de mobilité simplifié

- ▶ La loi prévoit la création de plans de mobilité simplifiés (nouvel art. L.1264-36-1 du code des transports).
- ▶ Les AOM (autorité organisatrice de la mobilité) dont le ressort territorial concentre moins de 100 000 habitants sont incitées à rédiger un plan de mobilité simplifié qui mobilise l'ensemble des acteurs.
- ▶ Ce plan peut également être élaboré par les structures porteuses de SCoT.
- ▶ Les représentants des professions et des usagers des transports, les associations (personnes à mobilité réduite, environnementales), les gestionnaires de voirie sont consultés à leurs demandes.
- ▶ Ce plan est soumis à une procédure de participation du public et est soumis à avis des communes, département et région concernés ainsi que des AOM limitrophes.
- ▶ Afin d'assurer la mise en œuvre des actions prévues par ce plan, et bien qu'il n'ait pas de portée juridique, les PLU, PLUi devraient en tenir compte.
- ▶ Le décret 2020-801 du 29 juin 2020 vient spécifier les dispositions d'application du plan de mobilité simplifié.

## 2. Les orientations de la transition écologique

### Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

#### Compétence mobilité

- ▶ Afin de coordonner et d'organiser au mieux les services de mobilité, l'ensemble du territoire national sera couvert par des AOM
- ▶ Les intercommunalités (CC) étant plus à même à organiser des solutions de mobilité adaptées à leurs territoires, la loi les encourage seules ou en groupement à devenir AOM
- ▶ Les CC ont jusqu'au **31 mars 2021** pour se positionner
- ▶ Les communes ont ensuite **3 mois** pour se prononcer sur le transfert de compétence
- ▶ Les conditions de majorité réunies, la CC devient AOM le **1<sup>er</sup> juillet 2021**
- ▶ A défaut, la région devient AOM sur leur périmètre. La CC ne peut plus devenir AOM sauf en cas de fusion de CC ou si la CC crée ou adhère à un syndicat mixte AOM
- ▶ La commune AOM membre qui organise des services de transport a la possibilité de poursuivre ces offres mais sans le statut d'AOM

## 2. Les orientations de la transition écologique

### Loi Énergie climat

La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 vise à répondre à l'urgence écologique et climatique ainsi qu'à l'objectif d'une neutralité carbone en 2050.

#### Les axes principaux :

##### La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables

C'est le 1er volet de la loi. Parmi les objectifs et les mesures de la loi figurent :

- ▶ la réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2030, contre 30% précédemment
- ▶ l'arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022 (fermeture des dernières centrales à charbon)
- ▶ l'obligation d'installation de panneaux solaires sur les nouveaux entrepôts et supermarchés et les ombrières de stationnement
- ▶ la sécurisation du cadre juridique de l'évaluation environnementale des projets (art.4 du texte) afin de faciliter leur aboutissement notamment pour l'installation du photovoltaïque ou l'utilisation de la géothermie
- ▶ Objectif : atteindre 33% d'énergies renouvelables dans le mix-énergétique d'ici 2030 comme le prévoit la programmation pluriannuelle de l'énergie
- ▶ le soutien à la filière hydrogène

##### La lutte contre les passoires thermiques

Le 2ème volet de la loi porte sur les passoires thermiques, avec l'objectif de toutes les rénover d'ici dix ans. Les passoires thermiques sont les logements dont la consommation énergétique relève des classes F et G. Ces logements sont responsables de 20% des émissions de gaz à effet de serre de la France.

## 2. Les orientations de la transition écologique

### Loi Énergie climat

#### En Nouvelle-Aquitaine :

- ▶ Le SRADDET Nouvelle Aquitaine fixe un objectif de 50 % de consommation d'énergies renouvelables sur le territoire en 2030.
- ▶ Les énergies renouvelables ont fourni 23% de la consommation énergétique régionale en 2016, celle-ci est à 68% thermique (bois énergie, source : SRADDET).
- ▶ L'électricité d'origine renouvelable se répartit de la manière suivante : l'ex-Aquitaine concentre une grande part du photovoltaïque (essentiellement en Gironde), l'ex-Poitou-Charentes de l'éolien et le Limousin de l'hydroélectricité.

Les projets EnR doivent être localisés en priorité sur des espaces dégradés (anciennes carrières, sites pollués, décharges, friches industrielles, anciens terrains militaires...) ou artificialisés (parkings, toitures...), en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers. La stratégie régionale Etat sur les EnR a été publiée le 10/12/2019. (lien : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>)

Les conditions d'implantation des projets seront garanties dans les documents d'urbanisme (PLU(i)) qui doivent intégrer les enjeux liés à une consommation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation de la biodiversité, au potentiel des terres agricoles et, dans les territoires concernés, prendre en compte les dispositions de la loi « littoral ».

#### En Gironde :

La stratégie départementale EnR est en cours de validation par la Préfète.

Un pôle EnR départemental sera mis en place à l'automne pour examiner les projets girondins avec différents partenaires.

## 2. Les orientations de la transition écologique

### Loi Énergie climat

#### État d'avancement des PCAET en Gironde

- ▶ 12 PCAET en cours d'élaboration
  - 2 PCAET à l'échelle des SCoT (Médoc 2033 et Sud Gironde)
  - 8 PCAET sur le territoire du Sysdau
  - 2 PCAET à l'échelle des EPCI (Libournais, Médoc-Atlantique et Blayais)
- ▶ 2 PCAET approuvés (Sybarval et Cubzagais) et 1 PCAET arrêté (CDC Blayais) (enquête publique en cours)

#### Le PCAET et les documents d'urbanisme

- ▶ Il doit prendre en compte le SCoT, les objectifs du SRADDET et doit être pris en compte par le PLU/PLUi
- ▶ Il doit être compatible avec les règles générales du SRADDET

#### Durée - programme

- ▶ Il est mis en place pour une durée de 6 ans et doit faire l'objet d'un bilan de son programme d'actions à mi-parcours et d'une révision à l'échéance des 6 ans
- ▶ Sa mise en place est confiée aux EPCI.

# 3. Géoportail de l'urbanisme et dématérialisation des actes d'urbanisme

## Géoportail de l'urbanisme

Le GPU constitue le « portail national de l'urbanisme » prévu à l'article L.133-1 du CU

Il regroupe :

- ▶ l'ensemble des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, cartes communales, POS)
- ▶ les SUP dont le versement sur le GPU est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015

### Évolutions réglementaires intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

#### 1) Les documents d'urbanisme

Le versement est devenu obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour chaque nouvelle procédure d'élaboration ou d'évolution, à l'exception de la mise à jour des annexes

#### 2) Les SUP

Le versement sur le GPU garantit leur opposabilité

Sur la Gironde, les SUP suivantes sont disponibles sur le GPU :

- A4 (servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux)
- A9 (zone agricole protégée)
- AC2 (servitude relative aux sites inscrits et classés)
- T5 (servitude aéronautique de dégagement (civile))
- PM2 (servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique)

30 documents ont été versés sur le GPU en Gironde :

- 4 PLUi (représentant 85 communes)
- 23 PLU
- 2 Cartes Communales
- 1 SCoT

68 comptes ont été ouverts dont 2 SCoT : comptabilisation septembre 2020

Site GPU : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

## 3. Géoportail de l'urbanisme et dématérialisation des actes d'urbanisme

### Géoportail de l'urbanisme

Le caractère exécutoire du document est lié **soit** à sa publication sur le géoportail, **soit** à sa publication en mairie ou au siège de l'intercommunalité, et à sa transmission au contrôle de légalité (Réponse ministérielle du 10 janvier 2019).

La publication des servitudes d'utilité publique sur le GPU permet la pérennité de leur opposabilité.

Le document d'urbanisme qui est opposable est celui qui est consultable au siège de l'autorité compétente ou de la Préfecture.

**Depuis le mois de juin 2020, il est possible de recueillir des informations d'urbanisme à la parcelle.**

## 3. Géoportail de l'urbanisme et dématérialisation des actes d'urbanisme

### Dématérialisation des autorisations d'urbanisme

Au **1<sup>er</sup> janvier 2022**, toutes les communes de plus de 3 500 habitants devront être en mesure de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme (article 62 de la loi ELAN).

Le projet de dématérialisation de l'application du droit des sols (programme Démat.ADS) s'inscrit dans la démarche Action publique 2022 et répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. La phase d'expérimentation est en cours.

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers et en particulier aux collectivités locales, mise en place de :

- ▶ AD'AU (assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme, accessible sur *service-public.fr*) qui aide à remplir certains champs de l'autorisation d'urbanisme.

## 4. Informations de niveau régional

### SRADDET

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine a été adopté en séance plénière du conseil régional le 16 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020.

Il se substitue aux schémas régionaux sectoriels et notamment au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) aquitain approuvé le 15 novembre 2012.

- ▶ Les SCoT, les PLU(i), les cartes communales ou les documents en tenant lieu, les PDU, les PCAET et les chartes des PNR devront **prendre en compte** les objectifs du SRADDET et être **compatibles** avec les règles générales de celui-ci.
- ▶ Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

La Région Nouvelle-Aquitaine a réaffirmé son rôle de PPA. Un guide d'aide à la mise en œuvre du SRADDET à destination des collectivités a été élaboré. Ce guide est disponible sur <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/>

## 4. Informations de niveau régional

### Statistiques construction neuve logements (données INSEE)

La Nouvelle Aquitaine affiche une progression de la construction neuve de logements en 2019.

#### Le nombre de logements mis en chantier :

La Nouvelle Aquitaine connaît une augmentation de près de 3,8 % avec environ 40 900 logements sur l'année 2019. (Au niveau national la tendance est inversée : le nombre de logements commencés recule de 0,9 % par rapport à 2018).

La construction de logements dans la région concerne majoritairement des logements individuels (57%), contrairement au niveau national (39%).

La Gironde observe une tendance à la hausse sur l'année 2019 de 1,23 % alors qu'en 2018 elle a connu une baisse de près de 6,7 %.

#### Les autorisations de logements :

La Nouvelle Aquitaine connaît une progression de l'ordre de 1,5 % par rapport à 2018 (47 300 logements ont été autorisés dans la région). (Au niveau national, il est observé un recul de l'ordre de 2,4%).

Les autorisations de logements régionales représentent environ 11 % des projets autorisés au niveau national.

La Gironde enregistre un recul de l'ordre de 15,05 % après une évolution de près de 5,1 % en 2018.

## 5. EPCI et Planification

### a) Compétence PLU intercommunal

La compétence "aménagement de l'espace, PLU, document d'urbanisme" est une compétence obligatoire des communautés de communes, sauf en cas de minorité de blocage réunie dans les 3 mois avant le 25 mars 2017 (article 136 de la loi ALUR).

Cette minorité de blocage doit représenter 25% des communes et 20% de la population de l'EPCI.

Les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de l'année 2020, c'est-à-dire au 1er janvier 2021.

#### Informations post commission :

*Suite à la crise sanitaire, l'échéance à laquelle les EPCI deviennent compétents de plein droit a été repoussée au 1<sup>er</sup> juillet 2021.*

*Le transfert automatique de la compétence "aménagement de l'espace, PLU, document d'urbanisme" aux EPCI qui devait initialement avoir lieu le 1er janvier 2021 a été reporté au 1er juillet 2021 par l'article 7 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020.*

*Alors, les communes souhaitant s'opposer à ce transfert de compétence devaient toujours délibérer dans les 3 mois avant ce terme (c'est-à-dire entre le 1er avril et le 30 juin 2021).*

*L'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a modifié ce délai.*

*En effet, le délai pour prendre des délibérations s'opposant à la prise de compétence PLU par l'EPCI court dorénavant du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021.*

*Ainsi, les communes qui ont déjà délibéré fin 2020 pour s'opposer à ce transfert de compétence, avant le report de l'échéance, n'ont pas besoin de reprendre de délibération entre le 1er avril et le 30 juin*

## 5. EPCI et Planification

### b) Caducité des POS

En 2020, 12 POS sont encore applicables en Gironde (Barsac, Bazas, Béguey, Cadillac, Coimères, Fargues, Langon, Loupiac, Lugos, Podensac, Saint-Macaire et Saint-Pierre d'Aurillac) et le seront jusqu'au 31 décembre 2020, suite au report de la date de caducité des POS (article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité »), permettant aux intercommunalités d'achever leur PLUi.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1er janvier 2021 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé. Les communes dont le PLUi ne sera pas exécutoire retourneront au RNU.